



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2452
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
de Cabasse (83)

n°saisine CU-2019-2452
n°MRAe 2019DKPACA155

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision CU-2019-2308 en date du 20/08/2019 relative à l'examen au cas par cas de la modification n°4 du PLU de Cabasse (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2452, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Cabasse (83) déposée par la commune de Cabasse, reçue le 16/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU a pour objet :

- la modification des emplacements réservés 10 et 8 (réduction ou élargissement) ;
- la modification de règlement des zones U et AU sans modification des droits à construire ;
- la mise à jour des annexes (DRAC¹) et du cadastre sur le plan de zonage « loupe village » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les éléments de la modification n°4 ayant justifié la soumission à évaluation environnementale (décision visée ci-dessus) ont été retirés du projet communal, notamment : l'ouverture à l'urbanisation de la zone 6AU des Chabauds, l'autorisation des extensions en zone A et N, et la délimitation du secteur Ns dédié aux activités sportives et de loisirs, motorisés ou non ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°4 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

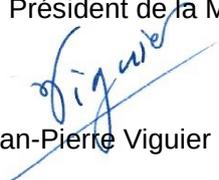
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3